

Décisions

Décision 12052, 9 août 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement et conditions de production — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 12052 du 9 août 2021, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec lors d'une réunion tenue le 28 mai 2021, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93 et 97)

1. Le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production (chapitre M-35.1, r. 223) est modifié, à l'article 1.1, par :

1^o l'insertion, au premier alinéa, après « race Chantecler », de « ou des races de fantaisie »;

2^o l'insertion, au premier alinéa, après « articles 1 à 4, 6 » de « , 6.1, 95.11 à 95.15 »;

3^o le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« On entend par :

« race Chantecler », la race de volaille désignée sous le nom de Poule Chantecler par la Loi sur les races animales du patrimoine agricole du Québec (chapitre R-0.01);

« races de fantaisie », les races de poules domestiques reconnues par l'American Poultry Association, dont la liste est disponible au <http://amerpoultryassn.com>, ou le British Poultry Standards, ainsi que celles issues de leurs croisements. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, n'est pas tenue de détenir un contingent individuel ou de bénéficier d'un prêt de contingent individuel, toute personne qui possède au plus 15 femelles et 5 mâles reproducteurs de toutes races confondues et qui produit, pour son bénéfice personnel seulement, moins de 500 œufs d'incubation de races de fantaisie par année. »;

2^o l'insertion, après « race Chantecler », de « ou des races de fantaisie »;

3^o le remplacement d'« exploiter » par « posséder ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.1.** Le producteur d'œufs d'incubation de la race Chantecler ou des races de fantaisie doit transmettre aux Producteurs d'œufs d'incubation du Québec des registres trimestriels de production et de mise en marché où apparaissent, séparément et par race, les quantités hebdomadaires d'œufs d'incubation produits, vendus et mis en incubation. Ces registres doivent être acheminés à l'adresse poiq@upa.qc.ca en janvier, avril, juillet et octobre de chaque année et doivent présenter l'information des 3 mois qui précèdent le mois de l'envoi. ».

4. Le titre du chapitre II.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **CHAPITRE II.2**
RACE CHANTECLER ET RACES DE FANTAISIE ».

5. L'article 8.37 de ce règlement est modifié par :

- 1^o le remplacement de « société » par « sociétés »;
- 2^o l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Ils peuvent également attribuer, à au plus 5 personnes ou sociétés ne bénéficiant pas d'un prêt de contingent individuel décrit au premier alinéa, un prêt de contingent individuel pour la production d'œufs d'incubation de races de fantaisie. ».

6. L'article 8.38 de ce règlement est modifié par :

- 1^o le remplacement de « 15 » par « 45 »;
- 2^o l'insertion, après « race Chantecler », de « ou des races de fantaisie, selon la nature du prêt. ».

7. L'article 8.39 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au phénotype de la race Chantecler » par « aux phénotypes de la race Chantecler ou des races de fantaisie, selon le cas ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.39, du suivant :

« **8.39.1.** Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec tiennent un registre des demandes reçues en vertu de l'article 8.39 et évaluent celles-ci en ordre chronologique de réception. ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.41, des suivants :

« **8.41.1.** Les pratiques du producteur bénéficiaire d'un prêt de contingent individuel doivent être conformes aux exigences décrites dans les sections 1 à 5.1, 5.7 à 5.10 et 8.1 à 8.3 du Programme canadien de qualité des œufs d'incubation, ainsi qu'aux exigences du Code de pratiques pour le soin et la manipulation des œufs d'incubation, reproducteurs, poulet et dindons, élaboré par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage et disponible au <https://www.nfacc.ca/codes-de-pratiques/poulets-dindons-et-reproducteurs>. ».

Le Programme canadien de qualité des œufs d'incubation est disponible auprès des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada à l'adresse <ftp://72.143.92.226>. Le nom d'utilisateur et le mot de passe requis afin d'accéder aux documents sont obtenus en écrivant à l'adresse info@chep-poic.ca.

8.41.2. Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec retirent le prêt de contingent individuel du bénéficiaire qui, malgré la réception, par poste recommandée, de 2 avis de non-conformité au cours d'une période de 12 mois :

1^o refuse de se conformer aux exigences de l'article 8.41.1;

2^o contrevient à la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) dans le cours des activités encadrées par le présent règlement; ou

3^o met sciemment en marché des œufs d'incubation provenant d'un oiseau atteint d'une maladie visée à l'article 95.11. ».

10. L'article 8.46 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsque le bénéficiaire d'un prêt de contingent individuel n'a pas commencé l'exploitation de son troupeau dans les 6 mois de l'attribution de ce prêt ou qu'il cesse la production ou vend son exploitation, les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec lui retirent son prêt de contingent individuel et l'attribuent à une autre personne ou société qui leur en fait la demande par écrit et leur démontre qu'elle est en mesure d'exploiter un troupeau d'oiseaux reproducteurs correspondant, selon le cas, aux phénotypes de la race Chantecler ou des races de fantaisie. Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec avisent la Fédération des races patrimoniales du Québec du retrait d'un prêt de contingent individuel à un producteur d'œufs d'incubation de la race Chantecler. ».

11. L'article 8.47 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **8.47.** Le producteur bénéficiaire d'un prêt de contingent individuel qui possède plus de 150 femelles reproductrices doit payer une pénalité annuelle de 35 \$ par femelle excédentaire. ».

La pénalité imposée en vertu du premier alinéa doit être acquittée dans les 30 jours de sa facturation. Elle est versée au fonds général des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec afin de couvrir une partie des dépenses associées aux visites d'inspection et aux vérifications découlant de l'application du présent chapitre. ».

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.